



Commune de  
**Val-de-Ruz**

# RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL INSTITUANT UN ORGANE DE CONDUITE RÉGIONAL

Version : 1.0 – TH 290567

Date : 12.06.2017



## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Objet** Le présent règlement établit un organe de conduite régional (ci-après : « OCRg ») et les modalités de fonctionnement nécessaires pour faire face à des situations exceptionnelles.
- 1.2. Définition**
- <sup>1</sup> L'OCRg est un état-major de conduite au sens de l'article 4 de la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), du 4 octobre 2002, et de l'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014.
- <sup>2</sup> L'OCRg accomplit les tâches permanentes de planification, de préparation, de prévention, d'information et de coordination en vue, d'une part, de se prémunir contre les dangers et, d'autre part, de favoriser efficacement la conduite et l'aide à la conduite en cas d'engagement.
- 1.3. Autorité**
- <sup>1</sup> L'OCRg est placé sous l'autorité du Conseil communal, par sa délégation « Santé, prévention et sécurité ».
- <sup>2</sup> L'OCRg rend compte annuellement de son activité au Conseil communal.
- 1.4. Mission**
- <sup>1</sup> L'OCRg a pour mission d'assurer la mise en œuvre et la conduite des moyens en personnel et matériel dont peut disposer la région en cas de situation exceptionnelle.
- <sup>2</sup> Sont notamment considérées comme situations exceptionnelles :
- a) un événement majeur planifié nécessitant l'engagement des moyens de divers services régionaux ;
  - b) un événement majeur non planifié nécessitant une intervention urgente de divers services régionaux ;
  - c) une catastrophe ;
  - d) une situation particulière de longue durée affectant l'administration communale, en tant que prestataire de services ou en tant qu'employeur, telle que, par exemple, une crise à caractère sanitaire, social ou économique.



## CHAPITRE 2. COMPOSITION

- 2.1. Structure**
- <sup>1</sup> L'OCRg est constitué de la représentante ou du représentant du Conseil communal et d'un État-major, lui-même composé de membres permanents et non permanents ainsi que de spécialistes occasionnels.
- <sup>2</sup> L'OCRg est conduit selon un organigramme annexé au présent règlement.
- <sup>3</sup> Le secrétariat de l'OCRg est assuré par une collaboratrice administrative ou un collaborateur administratif du dicastère de la sécurité.
- 2.2. Direction**
- La direction de l'OCRg est composée de la représentante ou du représentant du Conseil communal ainsi que de la cheffe ou du chef d'État-major.
- 2.3. Représentant·e du Conseil communal**
- La représentante ou le représentant du Conseil communal est la cheffe ou le chef du dicastère de la sécurité ou le membre du Conseil communal de piquet selon le planning annuel établi.
- 2.4. Chef·fe d'État-major**
- L'OCRg désigne la cheffe ou le chef d'État-major lors de chaque engagement. Cette fonction est en principe assurée par la personne représentant l'unité administrative la plus impactée par l'événement.
- 2.5. État-major de l'OCRg**
- L'État-major se compose des membres permanents suivants :
- a) la commandante ou le commandant du SDI ;
  - b) la commandante ou le commandant de l'OPC ;
  - c) une personne représentant le service des transports pré-hospitaliers d'urgence de la région Val-de-Ruz ;
  - d) l'administratrice ou l'administrateur de l'unité administrative de la sécurité.
- 2.6. Membres non permanents**
- <sup>1</sup> L'OCRg peut intégrer toute autre unité administrative communale, notamment les personnes suivantes :
- a) la chancelière ou le chancelier communal ;
  - b) les administratrices et administrateurs des unités administratives concernées ;
  - c) la directrice ou le directeur des écoles ;
  - d) l'architecte communal·e ;



- e) une deuxième personne représentant l'unité administrative de la cheffe ou du chef d'État-major.

<sup>2</sup> En fonction de la situation et sur requête adressée à ORCCAN, l'OCRg peut être renforcé par des services spécialisés fédéraux, cantonaux, paraétatiques, d'autres régions, d'autres communes ou privés.

## CHAPITRE 3. RÔLES

### 3.1. Représentant·e du Conseil communal

Les tâches de la représentante ou du représentant du Conseil communal sont :

- a) assurer l'interface et l'échange d'informations entre le Conseil communal et l'OCRg ainsi qu'avec le Conseil d'État et les Exécutifs des autres communes de la région ;
- b) assurer la mise à disposition des services communaux et régionaux ;
- c) prendre les décisions stratégiques, au besoin en sollicitant le Conseil communal ;
- d) prendre toute mesure nécessaire dans les cas d'urgence, conformément aux dispositions du Règlement général de commune, du 14 décembre 2015 ;
- e) organiser et coordonner la communication interne et externe ;
- f) garantir la continuité des institutions.

### 3.2. Chef·fe d'État-major

La cheffe ou le chef d'État-major :

- a) conduit les opérations ;
- b) coordonne les actions des différents partenaires ;
- c) renseigne la personne qui représente le Conseil communal ;
- d) prend les décisions qui ne sont pas de la responsabilité de la personne qui représente le Conseil communal.

### 3.3. État-major de l'OCRg

<sup>1</sup> Les tâches des membres de l'État-major sont notamment de :

- a) engager leurs ressources disponibles en personnel et matériel ;
- b) intervenir dans leur sphère de responsabilité et de compétence ;
- c) renseigner l'OCRg sur le plan technique et l'informer sur les prescriptions en vigueur dans leur domaine.



<sup>2</sup> Les membres de l'État-major de l'OCRg sont enregistrés et mobilisables via le système de mobilisation cantonal. L'OCRg fixe les procédures à cet effet.

<sup>3</sup> Chaque membre permanent est tenu d'assurer sa suppléance si son absence ou son indisponibilité est prévisible.

## CHAPITRE 4. FONCTIONNEMENT

### 4.1. Activation

<sup>1</sup> L'OCRg est activé lorsque la nature ou l'intensité de la situation est identifiée comme exceptionnelle, notamment lorsque les moyens usuels sont jugés insuffisants pour faire face à l'événement.

<sup>2</sup> Sont compétents pour activer l'OCRg :

- a) la cheffe ou du chef d'intervention du poste de commandement de l'intervention, au sens de l'art. 30 al. 9 RALPDIENS ;
- b) la commandante ou le commandant de l'OPC VdR ;
- c) le Conseil communal ou la personne qui le représente ;
- d) ORCCAN.

<sup>3</sup> En fonction de la situation, une activation partielle de l'ORCg peut être décidée. Le cas échéant, la direction détermine sa composition.

<sup>4</sup> Lorsque l'activation de l'OCRg est décidée, le piquet d'ORCCAN doit être informé sans délai via la centrale d'alarme de la police neuchâteloise.

### 4.2. Information et critères d'alarme

<sup>1</sup> L'annexe 2 du présent règlement fixe les seuils à partir desquels le Conseil communal doit être informé d'un événement.

<sup>2</sup> L'annexe 3 fixe les critères d'alarme des membres de l'OCRg.

### 4.3. Salle de conduite

<sup>1</sup> Une salle de conduite équipée est mise à disposition de l'OCRg.

<sup>2</sup> L'OCRg peut se réunir à un autre endroit s'il l'estime plus adéquat en fonction de la situation.

### 4.4. Moyens d'intervention

<sup>1</sup> La représentante ou le représentant du Conseil communal peut réquisitionner tous les moyens en personnel et en matériel dont peut disposer la commune, au profit des missions de l'OCRg.

<sup>2</sup> Elle ou il peut suspendre temporairement les directives définissant l'organisation générale de l'administration et réaffecter l'ensemble



## Règlement du Conseil communal instituant un organe de conduite régional

des collaboratrices et collaborateurs administratifs et techniques en fonction des besoins et des compétences requises.

<sup>3</sup> Le cas échéant, tous les moyens sont mis en commun sous le commandement unique de l'OCRg.

### **4.5. Financement**

<sup>1</sup> Le financement des mesures décidées par l'ORCg est assuré par le budget ordinaire des unités administratives.

<sup>2</sup> La direction de l'OCRg est compétente pour engager les dépenses urgentes et imprévisibles qui dépassent le budget ordinaire jusqu'à la compétence financière définie à l'article 3.6 al. 1 du Règlement des finances, du 15 décembre 2015.

<sup>3</sup> La direction de l'OCRg en informe le Conseil communal dans les meilleurs délais.

### **4.6. Fin de l'intervention**

<sup>1</sup> La levée du dispositif est ordonnée par la direction de l'OCRg.

<sup>2</sup> Au terme de l'intervention, un rapport est rédigé par la direction de l'OCRg et adressé au Conseil communal.

### **4.7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat



## Table des matières

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
1.1.	Objet .....	2
1.2.	Définition .....	2
1.3.	Autorité.....	2
1.4.	Mission.....	2
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>COMPOSITION .....</b>	<b>3</b>
2.1.	Structure .....	3
2.2.	Direction .....	3
2.3.	Représentant·e du Conseil communal .....	3
2.4.	Chef·fe d'État-major .....	3
2.5.	État-major de l'OCRg .....	3
2.6.	Membres non permanents.....	3
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>RÔLES.....</b>	<b>4</b>
3.1.	Représentant·e du Conseil communal .....	4
3.2.	Chef·fe d'État-major .....	4
3.3.	État-major de l'OCRg .....	4
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>5</b>
4.1.	Activation.....	5
4.2.	Information et critères d'alarme .....	5



## Règlement du Conseil communal instituant un organe de conduite régional

4.3.	Salle de conduite .....	5
4.4.	Moyens d'intervention .....	5
4.5.	Financement.....	6
4.6.	Fin de l'intervention.....	6
4.7.	Entrée en vigueur .....	6